

FRANCE DOMAINE
Pôle GPP
22 Rue de l'Amiral Courbet
80026 AMIENS Cedex 1

CUCQ, le 5 juillet 2024

Madame, Monsieur,

Direction Générale
Pôle Opérationnel
M. Bertrand LELEU
Directeur du Pôle
Environnement - Cycles de
l'Eau, Services Techniques et
Equipements sportifs

Service Assainissement
Site de Cucq

Référence :
WK/BL/TD/NM/DD/Vente
Courrier sortant n°2024-3748

Objet : Réseau
d'assainissement collectif

Pièce jointe : Attestation de
Raccordement.

Visa : 

Pour faire suite au contrôle de raccordement de l'appartement n°3 se situant au 54 Avenue de la Plage à MERLIMONT (62155), réalisé le 5 juillet 2024, nous avons constaté que cette habitation n'est pas conforme au raccordement au réseau de collecte des eaux usées, par rapport à la réglementation en vigueur.

Les travaux de mise en conformité sont :

- Évacuations des 2 lavabos situés dans les chambres à raccorder vers le réseau d'eaux usées existant (ou à supprimer pour mise hors service).

Après réalisation de ces travaux, il vous est demandé de bien vouloir prendre contact avec le service assainissement, site de CUCQ ☎ 03.21.84.64.71, afin de convenir d'un nouveau rendez-vous pour réaliser la contre-visite.

Nous vous informons que vous recevrez, prochainement, un avis des sommes à payer par la trésorerie de MONTREUIL-SUR-MER, 66 chaussée Marcadé 62170 ECUIRES, après émission du titre comptable correspondant.

Espérant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

Walter KAHN



Le vice-président



ATTESTATION DE RACCORDEMENT

Date du Contrôle : 5 juillet 2024

Contrôleurs : MORGANT N. ; DEREGNAUCOURT D.

Le contrôle de l'appartement n° 3 se situant au 54 Avenue de la Plage à MERLIMONT (62155), pour la Succession DUPUIS Michèle,

- est conforme
 n'est pas conforme

à la réglementation en vigueur.

La non-conformité porte sur :

- Évacuations des 2 lavabos situés dans les chambres à raccorder vers le réseau d'eaux usées existant (ou à supprimer pour mise hors service).

En cas de non raccordement ou de non-conformité, le propriétaire (actuel ou futur) disposera d'un an pour effectuer les travaux à compter de la date du contrôle.

Passé ce délai, le service public d'assainissement percevra une pénalité dont la somme sera équivalente à celle de la redevance assainissement majorée à 100% (conformément à la délibération n° 2017-248)

Nous vous informons que le réseau d'eaux usées au droit de votre logement est de type séparatif.

Fait à CUCQ, le 5 juillet 2024

Walter KAHN



Le vice-président

